

Qu'est ce que l'APA ?

Les Lois du 20 juillet 2001 et du 28 décembre 2015 prévoient que *"toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins"*.

**L'APA EST UNE ALLOCATION ATTRIBUÉE
PAR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
ET FINANCÉE PRINCIPALEMENT PAR LE
BUDGET DÉPARTEMENTAL.**



Où vous adresser ?

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées
et personnes handicapées
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc Cedex 1



dpp23-DuCom.mtdv2021

Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

Allocation Personnalisée d'Autonomie



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ÊTRE ÂGÉ DE 60 ANS ET PLUS,

RÉSIDER EN FRANCE,
(*résidence stable et régulière*)

NÉCESSITER UNE AIDE
POUR L'ACCOMPLISSEMENT
DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE
(*habillage, toilette, repas...*)
OU UNE SURVEILLANCE RÉGULIÈRE.

- > L'APA est un droit universel mais le calcul du taux de participation du bénéficiaire tient compte de ses ressources et du montant du plan d'aide.
- > Il n'est exercé aucun recours contre la succession ni la donation.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À domicile, l'APA est accordée après évaluation du niveau de perte d'autonomie du demandeur.

Un plan d'aide concerté avec le bénéficiaire ou son entourage est élaboré, afin de répondre à ses besoins et de favoriser ainsi son maintien à domicile.

N.B. Certains petits établissements relèvent de l'APA à domicile.

LE MONTANT ET LA PARTICIPATION

À DOMICILE, LES MONTANTS MENSUELS
MAXIMUM SONT FIXÉS AU NIVEAU NATIONAL EN
FONCTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(*montant au 1^{er} janvier 2021*)

GIR 1 : 1 747,58 €

GIR 2 : 1 403,24 €

GIR 3 : 1 013,89 €

GIR 4 : 676,30 €

Le montant effectivement attribué est modulé en fonction :

- > du niveau de perte d'autonomie,
- > du besoin d'aide et de surveillance.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'INTÉRESSÉ(E)
EST MODULÉE EN FONCTION :

- > du montant du plan d'aide,
- > de ses ressources personnelles, des ressources de son conjoint ou concubin ou personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité.

EN ÉTABLISSEMENT, L'APA EST DESTINÉE
À COUVRIR LES DÉPENSES CORRESPONDANT
À LA PERTE D'AUTONOMIE.

En Côtes d'Armor, comme le permet la Loi, l'APA est versée directement sous forme de dotation globale à l'établissement. Le montant d'APA, lié au GIR, est déduit de la facture de la personne concernée sans qu'elle ait besoin de constituer un dossier.

L'UTILISATION, LE PAIEMENT DE L'APA

À DOMICILE, L'APA EST UNE PRESTATION
EN NATURE DESTINÉE AU RÉGLEMENT
OU RÉMUNÉRATION :

- > d'une auxiliaire de vie intervenant à domicile,
- > des frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour dans des établissements autorisés à cet effet,
- > de la part des services rendus, liés à la perte d'autonomie, dans les familles d'accueil agréées,
- > des dépenses d'aides techniques comme la téléalarme, les protections à usage unique, le portage des repas,
- > d'un "diagnostic habitat" qui peut être préconisé en vue d'adapter le lieu de vie à la perte d'autonomie (visite d'un ergothérapeute).
- > de solutions d'aide au répit (majorations « droit au répit » et « relais en cas d'hospitalisation de l'aidant ») attribuées sous certaines conditions pour pallier l'absence du proche aidant.

LA RÉALITÉ DES DÉPENSES D'APA EST
CONTRÔLÉE. LA PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS
DE DÉPENSES EST À PRÉVOIR.